

ni à la sanction pénale pour fraude fiscale, en transférant, dans des affaires de fraude fiscale, la compétence exercée en matière de sanctions fiscales par la Skatteverket et, le cas échéant, par le juge administratif, au juge de droit commun?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (République de Lettonie) le 29 décembre 2010 — Trade Agency Ltd/Seramico Investments Ltd

(Affaire C-619/10)

(2011/C 72/25)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Trade Agency Ltd.

Partie défenderesse: Seramico Investments Ltd.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'une décision d'une juridiction étrangère est accompagnée du certificat prévu à l'article 54 du règlement n° 44/2001⁽¹⁾ mais que, malgré cela, le défendeur a soulevé une contestation en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu notification de l'introduction de l'action en justice dans l'État membre d'origine de la décision, la juridiction de l'État membre d'exécution, dans le cadre de l'examen du motif de non-reconnaissance de la décision prévu à l'article 34, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, est-elle compétente pour vérifier elle-même la concordance entre les informations figurant dans le certificat et les preuves? Une compétence aussi large [Or. 11] de la juridiction de l'État membre d'exécution est-elle conforme au principe de la confiance réciproque dans la justice énoncé aux seizième et dix-septième considérants du règlement n° 44/2001?
- 2) Une décision judiciaire par défaut tranchant un litige sur le fond, qui ne comporte d'appréciation ni sur l'objet, ni sur le fondement du recours et qui est dépourvue de tout argument sur le bien-fondé du recours, est-elle conforme à l'article 47 de la charte et n'enfreint-elle pas le droit du défendeur, protégé par ledit article, à ce que sa cause soit entendue équitablement?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen (Suède) le 27 décembre 2010 — Migrationsverket/Nuriye Kastrati, Valdrina Kastrati, Valdrin Kastrati

(Affaire C-620/10)

(2011/C 72/26)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Migrationsverket.

Parties défenderesses: Nuriye Kastrati, Valdrina Kastrati, Valdrin Kastrati.

Questions préjudicielles

- 1) Compte tenu, notamment, de ce que prévoit son article 5, paragraphe 1, et/ou de l'absence de dispositions concernant la cessation de la responsabilité pour examiner une demande d'asile autres que ses articles 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et 16, paragraphes 3 et 4, le règlement n° 343/2003 doit-il être interprété en ce sens que le retrait d'une demande d'asile affecte la possibilité de son application?
- 2) Le stade du traitement de la demande d'asile auquel intervient le retrait de cette demande affecte-t-il la réponse à la première question?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 29 décembre 2010 — ADSITS «Balkan and Sea Properties»/Directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» — Varna

(Affaire C-621/10)

(2011/C 72/27)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna (Bulgarie)